

Cour d'Appel de Bourges

Tribunal judiciaire de Châteauroux

Jugement prononcé le : 22/02/2023

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Châteauroux le VINGT-DEUX
FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Monsieur

Assesseurs : Madame
Madame

Assistés de Madame , greffière,

en présence de Madame substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Madame , élisant domicile au cabinet de
Maître ALAGAPIN GRAILLOT Ailey, partie civile,
comparant assistée de Maître ALAGAPIN GRAILLOT Ailey, avocat au barreau de
PARIS,

Madame élisant domicile au cabinet de Maître ALAGAPIN
GRAILLOT Ailey, partie civile,
comparant assistée de Maître ALAGAPIN GRAILLOT Ailey, avocat au barreau de
PARIS,

ET

Prévenu

Nom :
née le à
de et de

Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : sans profession
Antécédents judiciaires : jamais condamnée
Demeurant :
Situation pénale : libre
non-comparant,

Prévenue des chefs de :

HARCELEMENT D'UNE PERSONNE SANS INCAPACITE : PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ALTERANT LA SANTE faits commis du 1er novembre 2017 au 20 janvier 2020 à LE POINCONNET CHATEAUROUX, TRET

HARCELEMENT D'UNE PERSONNE AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES : PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ALTERANT LA SANTE faits commis courant janvier 2017 et jusAu 22 janvier 2020 à LE POINCONNET CHATEAUROUX, TRET

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal,

_____ épouse _____) s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître ALAGAPIN GRAILLOT Ailey à l'audience et a été entendue en ses demandes.

_____ s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître ALAGAPIN GRAILLOT Ailey à l'audience et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

_____ a été citée par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 23/08/2022 (pli avisé et non réclamé).

_____ n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application des dispositions de l'article 412 alinéa 1 du code de procédure pénale.

Elle est prévenue :

- d'avoir à LE POINCONNET, CHATEAUROUX, TRET, du 1 novembre 2017 au 20 janvier 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, harcelé _____, par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, en l'espèce en ouvrant de faux contrats Enedis et en donnant l'adresse de _____

pour provoquer des coupures d'électricité et des tracas administratifs pour lui nuire, en créant de faux comptes facebook et instagram comme "elea puputa ruckebusch" et en tenant des propos insultants sur facebook pour la dénigrer ou et en effectuant des appels malveillants, en se rendant devant son domicile en pleine nuit, n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail et lesdits faits ayant été commis avec l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique., faits prévus par ART.222-33-2-2 AL.1,AL.2,AL.3,AL.4 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2-2 AL.1, ART.222-44, ART.131-26-2 C.PENAL.

- d'avoir à LE POINCONNET, CHATEAUROUX, TRETZ, courant 2017 et jus Au 22 janvier 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, harcelé. par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, en l'espèce en transmettant le lien d'une vidéo pornographique à l'entourage de Mme et en créant de faux comptes facebook et instagram en tenant des propos insultant sur facebook pour la dénigrer, lesdits faits ayant été commis avec les deux circonstances aggravantes suivantes, en l'espèce en ayant causé une incapacité de travail supérieure à 8 jours, en l'espèce 30 jours, et par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique., faits prévus par ART.222-33-2-2 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2-2 AL.11, ART.222-44, ART.131-26-2 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 29 janvier 2018, le Procureur de la République de CHATEAUROUX était destinataire d'un courrier adressé par signalant le harcèlement qu'elle déclarait subir depuis 6 ans, commis à son égard par via les réseaux sociaux. Dans ce courrier, déclarait ne plus dormir, ne plus manger et beaucoup pleurer en raison des faits subis.

A la demande du Procureur de la République, était entendue par les gendarmes de la Brigade d'ARDENTES (36) le 27 février 2018 et déposait plainte à l'encontre de . Elle exposait être victime de plusieurs faux comptes créés avec son identité sur les réseaux sociaux (dont un compte Facebook intitulé « Puputa ») par , que cette dernière utilisait pour tenir des propos insultants à son égard. joignait à sa plainte un certificat médical établi le 9 mars 2018 décrivant un état dépressif en lien avec un harcèlement subi.

Le compagnon (devenu par la suite le mari) de était entendu le même jour par les gendarmes. Il confirmait les agissements de (qu'il indiquait ne pas connaître) à l'encontre de sa compagne et leur retentissement sur sa santé.

Le 11 mars 2018, , soeur de I , était à son tour entendue par les gendarmes. Elle expliquait que avait publié sur le compte Facebook « Puputa » une photo d'elle avec un commentaire injurieux sur son physique (« gros tas »). A nouveau entendue le 24 janvier 2020 dans le cadre de l'enquête, décrivait les effets des agissements de sur la santé de sa soeur : elle indiquait que cette dernière lui avait plusieurs fois évoqué le suicide.

Les investigations réalisées par les gendarmes révélèrent que le compte Facebook « *Puputa* » était rattaché au nom correspondant à l'identité du père de . Toutefois, la réquisition adressée aux enquêteurs au réseau Facebook ne pouvait aboutir.

Le 2 juin 2018, I était à nouveau entendue par les gendarmes. Elle signalait avoir été appelée à plusieurs reprises, jour et nuit, par un même numéro de téléphone entre le 1er mai 2018 et le 13 mai 2018.

Les investigations effectuées par les enquêteurs montraient que le numéro de téléphone appartenait à et recensait 15 appels depuis ce numéro vers celui de I entre le 6 mai 2018 et le 9 mai 2018, dont plusieurs appels passés entre 23h00 et 08h00.

I déposait une nouvelle plainte le 13 juillet 2018, cette fois au Commissariat de Police de CHÂTEAUROUX pour des menaces formulées à son encontre par et son compagnon, notamment via le réseau Facebook. Le 23 août 2018, était à nouveau entendue par les policiers. Elle signalait avoir quitté son logement situé à ARTHON (36) pour être hébergée chez ses beaux-parents à VIERZON (18) à la suite de messages vocaux menaçants laissés par I étant également entendu dans ces messages. Les enquêteurs procédaient à l'écoute des messages au cours desquels I insultait et menaçait I affirmant se trouver devant la porte de son domicile.

I était encore entendue par les policiers du Commissariat de CHÂTEAUROUX le 3 octobre 2018, 22 octobre 2019, le 25 octobre 2019 et le 20 janvier 2020.

Le 3 octobre 2018, elle déposait une nouvelle plainte à l'encontre de J Elle expliquait que cette dernière, alors téléopératrice au sein du centre d'appels à CHÂTEAUROUX, avait frauduleusement souscrit puis résilié des contrats de fourniture d'électricité auprès d'ENGIE sous de fausses identités (notamment « *Puputa* ») concernant son logement à ARTHON (36), occasionnant ainsi pour elle des frais de mise en service, des frais de résiliation et des désagréments lors des coupures ou des réductions de puissance de courant. Elle précisait que F s'était vantée de ses agissements auprès d'une de ses collègues au sein du centre d'appel, (et communiquait aux policiers des captures d'écran d'échanges entre F et

Ces captures d'écran montraient que :

- évoquait ouvertement ses manœuvres pour souscrire puis résilier des contrats concernant le logement de ;
- se réjouissait des désagréments causés à par ses agissements,
- déclarait avoir « *trop d'idées pour la faire sans qu'elle sache qui c'est* » (sic).

Les vérifications opérées par les policiers montraient que 2 contrats avaient été souscrits puis résiliés à l'adresse du logement de entre le mois d'avril 2018 et le mois de septembre 2018 aux noms de « *Puputa* » puis de « *Puputa* ».

Le 22 octobre 2019, signalait aux policiers son déménagement. Elle précisait que avait obtenu cette information et évoquait expressément sur sa page Facebook son souhait de s'y rendre. Cet élément était confirmé par les policiers grâce à la consultation de la page Facebook de

Quelques jours plus tard, le 25 octobre 2019, signalait aux enquêteurs l'ouverture d'un nouveau compte Facebook à son nom, avec une photographie de profil représentant une truie, évoquant son 3ème accouchement dans des termes injurieux (« La grosse truie va mettre bas pour la 3ème fois. A quand la stérilisation de cette grosse vache? »).

était entendue par les policiers une dernière fois le 20 janvier 2020. A l'occasion de cette audition, elle récapitulait les faits subis depuis plusieurs années, commis par : messages insultants sur les réseaux sociaux concernant son physique et sa situation personnelle (absence d'activité professionnelle notamment), messages menaçants, appels malveillants répétés, ouverture et résiliation de contrats de fourniture d'électricité concernant son logement..
décrivait par ailleurs les conséquences sur sa situation personnelle, indiquant restreindre ses déplacements à CHÂTEAUROUX par crainte de rencontrer et son compagnon et précisant avoir envisagé le suicide.

Parallèlement à l'enquête sur les faits subis par déposait plainte à l'encontre de : le 3 février 2018 auprès des gendarmes de la Brigade de L'intéressée était également entendue par les policiers du Commissariat de Police de CHÂTEAUROUX le 22 janvier 2020.

Lors de ses auditions, l' exposait avoir quitté CHÂTEAUROUX pour s'installer dans le sud de la FRANCE et n'avoir jamais côtoyé : Elle précisait avoir pris le parti d'une amie, elle-même harcelée par et avoir ensuite été la cible des agissements de cette dernière.

Elle expliquait qu'ainsi, mais son compte Facebook ou depuis des comptes créés spécialement à cet effet, avait envoyé à sa mère, à sa soeur, à sa tante, à son nouveau compagnon et à la famille de ce dernier... un lien vers une vidéo pornographique qu'elle avait tournée plusieurs années auparavant (sous le pseudonyme « et s'en vantait ouvertement sur sa page Facebook.

Le 27 janvier 2020, faisait l'objet d'un examen médical par le biais d'un entretien téléphonique. Le médecin décrivait un état de stress post-traumatique depuis 3 ans, en lien avec les faits subis. Elle estimait à 30 jours la durée de l'incapacité qui en résultait.

, mère était entendue le 22 janvier 2020. Elle indiquait avoir constaté le harcèlement subi par sa fille sur les réseaux sociaux. Elle précisait en avoir été informée par une soeur de (qui avait reçu le lien vers la vidéo pornographique susmentionnée) et avoir elle-même reçu le lien adressé par un compte Facebook. Elle décrivait les conséquences des agissements de sur la situation personnelle (départ de CHÂTEAUROUX, perte de l'entourage amical et séparation) et professionnelle (perte d'emploi) de sa fille.

et sa mère communiquaient aux enquêteurs des captures d'écran d'échanges au cours desquels (et parfois son compagnon également) se vantait d'avoir adressé le lien vers la vidéo pornographique à l'entourage de (notamment son nouveau compagnon et la mère de ce dernier).

Des témoins étaient entendus dans le cadre de l'enquête.

Ainsi, _____ était entendue le 11 mars 2019 et le 16 janvier 2020. Elle précisait avoir été une ancienne collègue de _____ au sein du centre d'appels téléphoniques _____ et une ancienne amie.

S'agissant des faits commis à l'encontre de _____, _____ déclarait avoir recueilli les confidences de _____ sur l'envoi de la vidéo pornographique au nouveau compagnon de _____ et à l'entourage de ce dernier, pour le seul motif que _____ avait pris le parti de défendre _____.

S'agissant des agissements commis à l'encontre de _____, _____ indiquait aux enquêteurs que _____ avait confié :
- avoir sonné chez la mère de _____ en passant devant le domicile,
- avoir dégradé les volets du domicile de _____
- avoir passé une nuit à échapper aux gendarmes devant le domicile de _____ alors qu'elle avait tenté (avec son compagnon) de se rendre au domicile de cette dernière (qui avait alors alerté les gendarmes),
- avoir laissé divers objets dans la boîte aux lettres du domicile de _____
- avoir proféré des insultes à l'encontre de _____ en passant en voiture devant son domicile (prétextant se rendre chez les parents de son compagnon, résidant à proximité).

_____ précisait également que _____ avait parfois utilisé son téléphone portable au cours de soirées pour appeler _____.

Elle confirmait enfin que _____ lui avait fait part de ses manœuvres consistant à souscrire puis résilier des contrats de fourniture d'électricité auprès d'ENGIE concernant le domicile de _____.

_____ communiquait elle aussi des captures d'écran d'échanges avec ROFFET Jennifer au cours desquels cette dernière détaillait son stratagème et se réjouissait de ses effets sur _____ (« je vais la faire vriller »).

_____ était entendue le 26 mars 2018 (par les gendarmes) et le 28 janvier 2020 (par les policiers du Commissariat de CHÂTEAUROUX). Elle expliquait qu'à la suite d'un différend avec _____ et parce qu'elle a pris le parti de _____ avait passé un appel anonyme au Conseil Départemental de l'Indre afin qu'elle fasse l'objet d'une enquête sur les conditions d'entretien et d'éducation de ses enfants. _____ indiquait également avoir recueilli à plusieurs reprises les confidences de _____ sur ses intentions suicidaires en raison du harcèlement subi.

Dans le cadre de l'enquête, _____ était d'abord convoquée à 3 reprises par les gendarmes. Elle ne se présentait pas.

_____ était ensuite convoquée à 3 reprises également par les policiers du Commissariat de CHÂTEAUROUX. Elle ne se présentait pas.

_____ était finalement interpellée et placée en garde-à-vue sur son lieu de travail le 13 janvier 2020 en application des dispositions de l'article 78 du Code de procédure pénale (après autorisation du Procureur de la République de CHÂTEAUROUX).

était entendue à 2 reprises.

Lors de sa première audition, [redacted] contestait l'intégralité des agissements décrits par [redacted] et [redacted] et affirmait avoir elle-même été victime d'insultes sur les réseaux sociaux de la part de [redacted].

Lors de sa seconde audition, [redacted] reconnaissait finalement :
- avoir évoqué sur sa page Facebook la vidéo pornographique de [redacted] mais contestait l'avoir transmise à qui que ce soit,
- avoir fait un signalement anonyme concernant les enfants de [redacted] mais en affirmant qu'elle considérait que sa démarche était « *légitime* » (sic),
- des appels malveillants à [redacted] passés « *en soirée* »,
- être à l'origine des ouvertures et résiliations de contrats de fourniture d'électricité au domicile de [redacted].

Le compagnon de [redacted], [redacted], était entendu le 23 janvier 2020. Il affirmait que son comportement et celui de sa compagne était un « *retour* » (sic) de ce qu'eux-même avaient subi et communiquait des captures d'écran aux enquêteurs.

[redacted] conteste avoir diffusé la vidéo pornographique de [redacted] mais confirmait que [redacted] l'avait, elle, transmise à la mère de [redacted] à son petit ami de l'époque « *pour se venger* » (sic).

[redacted] confirme s'être rendu au domicile de [redacted] mais déclarait, en revanche, ne pas avoir connaissance des contrats de fourniture d'électricité souscrits puis résiliés par sa compagne.

* *
*

A l'issue de l'enquête, [redacted] était citée à comparaître devant le Tribunal correctionnel de CHATEAUROUX. Citée à l'étude de l'huissier, l'intéressé ne se présentait pas devant le Tribunal, la lettre recommandée avec accusé de réception étant retournée avec la mention « *pli avisé non réclamé* ».

* *
*

Présentées lors de l'audience, [redacted] et [redacted] confirmaient les agissements de [redacted] leur rencontre.

[redacted] précisait que [redacted] avait également fait un signalement aux services sociaux concernant la situation de son fils, ce qui lui avait valu plusieurs semaines d'enquête. Elle exposait qu'à la suite de la diffusion de la vidéo pornographique à l'ensemble de ses contacts, elle avait perdu un emploi, un compagnon ainsi que les trois quarts de son entourage amical. Elle précisait également avoir été contrainte de quitter CHATEAUROUX pour s'installer dans le sud de la FRANCE en raison de la diffusion de la vidéo et de son retentissement sur sa vie quotidienne.

S'agissant de cette vidéo, [redacted] indiquait qu'elle était en réalité le résultat d'un viol par plusieurs personnes, faisant actuellement l'objet d'une instruction criminelle. Avec son conseil, elle décrivait les très grandes difficultés rencontrées pour

faire disparaître cette vidéo d'internet.

décrivait quant à elle sa peur que le comportement de]
et de son compagnon se traduise en violences physiques à son encontre. Elle
déclarait restreindre ses déplacements à CHÂTEAURoux par crainte d'une
rencontre.] en pleurs lors de l'audience, confirmait avoir
plusieurs fois évoqué le suicide.

relatait également les désagréments induits par les agissements
de] à son encontre : déménagement en urgence et frais induits
(notamment auprès de son bailleur), difficulté à s'alimenter en électricité lors des
coupures ou des réductions de puissance de courant correspondant aux résiliations
effectuées par]

* *
*

Il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés au prévenu sont établis.

Outre les témoignages recueillis au cours de l'enquête, les nombreuses captures
d'écran communiquées aux policiers en gendarmes ne laissent aucun doute sur la
matérialité des agissements de] à l'encontre de R
et de]

L'examen de ces captures d'écran révèle que] évoque ouvertement
ses diverses manœuvres à l'encontre de] et de]
(notamment souscription et résiliation frauduleuses de contrat de fourniture
d'électricité s'agissant de] et diffusion de la vidéo à l'entourage
de]), s'en vante et se réjouit de leurs effets délétères sur les victimes.

Le retentissement des agissements de] à l'encontre des victimes a pu
être évalué lors de l'enquête et encore lors de l'audience :

- était dépressif constaté médicalement, en lien avec le harcèlement subi s'agissant de]
- état de stress post traumatique depuis 3 ans, en lien avec les faits subis, s'agissant de]
, avec incapacité évaluée à 30 jours.

Il convient en conséquence de déclarer] coupable des infractions
poursuivies et d'entrer en voie de condamnation à son encontre.

L'article 132-19 du Code pénal dispose que « lorsqu'un délit est puni d'une peine
d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme
ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est
encourue. Elle ne peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une
durée inférieure ou égale à un mois.

*Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier
recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette
peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.*

*Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité
résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des
mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25. Dans les autres cas prévus au
même article 132-25, elle doit également être aménagée si la personnalité et la*

situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle.

Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale. »

En l'espèce, en dépit de l'absence d'antécédent judiciaire chez [redacted], le Tribunal considère Au vu des circonstances des infractions (témoignant d'un acharnement maintenu pendant plusieurs années à nuire aux victimes), de la personnalité de [redacted] (ne répondant à aucune convocation, ne manifestant aucune prise de conscience de la gravité des conséquences de ses agissements) et de l'ampleur des dommages causés aux victimes, aucune peine autre que l'emprisonnement pour partie ferme, seul à même de prévenir le renouvellement des infractions à court ou moyen terme, ne peut être raisonnablement envisagée.

Afin de préserver les intérêts des victimes, la mise en oeuvre d'une mesure probatoire apparaît également nécessaire.

Par conséquent, [redacted] sera condamnée à la peine de 2 ans d'emprisonnement dont 1 an avec sursis probatoire pendant 3 ans avec exécution provisoire comportant les obligations et interdictions suivantes :

(article 132-45 1° Code Pénal) Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

(article 132-45 5° Code Pénal) Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

L'absence de [redacted] à l'audience et, par suite, d'informations actualisées sur sa situation personnelle, conduit à considérer qu'un aménagement de la peine d'emprisonnement ferme prononcée aujourd'hui ne peut raisonnablement être envisagé pour l'heure. Il convient également de rappeler que le comportement adopté par [redacted] tout au long de l'enquête (non présentations répétées aux convocations des enquêteurs) augure mal de la capacité de l'intéressée à respecter les obligations induites par un aménagement de peine.

Il y a donc lieu d'ordonner la convocation de [redacted] devant le Juge de l'application des peines aux fins d'examen de la possibilité d'un aménagement de la peine prononcée.

A titre de peine complémentaire, afin de préserver les intérêts des victimes, le Tribunal prononcera à l'encontre de [redacted] :

- l'interdiction de paraître aux domiciles de [redacted] et de [redacted] pour une durée de trois ans.
- l'interdiction d'entrer en relation avec [redacted] et [redacted] pour une durée de trois ans.

A titre de peine complémentaire (obligatoire en l'espèce), le Tribunal prononcera également contre [redacted] la privation du droit d'éligibilité pendant 5 ans.

SUR L'ACTION CIVILE :

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de
et de déclarer
entièrement responsable de son préjudice.

partie civile, sollicite, en réparation des
différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :
- vingt mille euros (20000 euros) en réparation du préjudice moral,
- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice financier.

L'enquête et l'audience ont permis de mesurer le retentissement des agissements de
sur la vie quotidienne, la situation personnelle et la santé mentale de

Les conséquences économiques induites (déménagement en urgence, dette auprès du
bailleur...) ont également été soulignées.

Au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes
présentées par la partie civile.

partie civile, sollicite la somme de mille
cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par
elle et non comprises dans les frais.

En conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille cinq cents euros (1500
euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire en ce qui concerne le versement des
dommages-intérêts qui viennent d'être alloués à la partie et le versement de
l'indemnisation au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

* *
*

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de

partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle
a subis les sommes suivantes :
- vingt mille euros (20000 euros) en réparation du préjudice moral,
- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice financier.

L'enquête et l'audience ont permis de mesurer le retentissement des agissements de
sur la vie quotidienne, la situation personnelle (familiale et
professionnelle) et l'état de santé psychique de

Les conséquences économiques induites (départ de la ville de CHÂTEAUROUX
notamment) ont également été soulignées.

Au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes
présentées par la partie civile.

partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500

euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

En conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire en ce qui concerne le versement des dommages et intérêts qui viennent d'être alloués à la partie et le versement de l'indemnisation au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare **coupable des faits qui lui sont reprochés ;**

Pour les faits de HARCELEMENT D'UNE PERSONNE SANS INCAPACITE ; PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ALTERANT LA SANTE commis du 1er novembre 2017 au 20 janvier 2020 à LE POINCONNET CHATEAUROUX, TRET

Pour les faits de HARCELEMENT D'UNE PERSONNE AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES : PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ALTERANT LA SANTE commis courant janvier 2017 et jusAu 22 janvier 2020 à LE POINCONNET CHATEAUROUX, TRET

Condamne **à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS ;**

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera assortie partiellement, à hauteur de UN AN, du sursis probatoire pendant TROIS ANS avec EXECUTION PROVISOIRE ;

DIT que **doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :**

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;

- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que : est soumise pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

L'avertissement prévu par l'article 132-40 du code pénal n'a pu être délivré en l'absence de la condamnée.

Dit n'y avoir lieu à un aménagement ab initio de la peine d'emprisonnement ferme prononcée ;

Ordonne la convocation de ... **devant le Juge de l'application des peines aux fins d'examen de la possibilité d'un aménagement de la peine prononcée ;**

A titre de peine complémentaire, prononce à l'encontre de ...
l'interdiction d'entrer en relation avec les victimes I
pour une durée de TROIS
ANS ;

A titre de peine complémentaire, prononce à l'encontre de ...
l'interdiction de paraître aux domiciles de ... **et**
pour une durée de TROIS ANS ;

A titre de peine complémentaire, prononce à l'encontre de ...
la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de CINQ
ANS ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable

La condamnée est informée qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le

délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de

Déclare _____ entièrement responsable du préjudice subi par _____, partie civile ;

Condamne _____ à payer à _____ épouse _____, partie civile :

- la somme de vingt mille euros (20.000,00 euros) en réparation des souffrances endurées ;
- la somme de mille euros (1.000,00 euros) en réparation du préjudice matériel subi ;

En outre, condamne _____ à payer à _____, partie civile, la somme de mille cinq cents euros (1.500,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* *
*

Déclare recevable la constitution de partie civile de _____ ;

Déclare _____ entièrement responsable du préjudice subi par _____, partie civile ;

Condamne _____ à payer à _____ partie civile :

- la somme de vingt mille euros (20.000,00 euros) en réparation des souffrances endurées ;
- la somme de mille euros (1.000,00 euros) en réparation du préjudice matériel subi ;

En outre, condamne _____ à payer à _____ partie civile, la somme de mille cinq cents euros (1.500,00 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* *
*

Ordonne l'exécution provisoire des dispositions civiles du présent jugement ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

